



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

3 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : «Valérie FLOUR
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Société SOGLEX au Temple (33)

Extension de la carrière de sables de Sausouze et installation de traitement de sables et centrale de grave-ciment

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur de projet, dénommé l'exploitant, a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 septembre 2011.

Consultée le 23/09/2011, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde a confirmé son avis émis le 6 mai 2011.

II - Présentation du projet et son contexte

Il y a lieu de noter que le projet étant soumis à autorisation du défrichement, l'étude d'impact est commune aux deux procédures. Cette démarche présente l'intérêt de permettre au public de mieux appréhender les effets cumulés du projet.

II.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le dossier de demande d'autorisation en date du 20 décembre 2010 déposé par la SARL SOGIEX concerne l'extension de la carrière de sables de « Sausouze » sur la commune du Temple et des installations connexes qu'elle alimente.

La carrière actuelle de 7,3 ha est autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2005 pour une durée de 15 ans. Les installations de traitement (unité de lavage, criblage de sables et centrale de gravement) ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré par la sous-préfecture de Lesparre-médoc le 5 juillet 2010.

Compte-tenu d'une production en progression constante à la suite du développement du marché du Béton Prêt à l'Emploi ainsi que de la demande grandissante en sable industriel pour les futurs grands projets girondins (tramway ligne D, le grand stade, la rocade Gradignan-Mérignac en 2x3 voies, Euratlantique, la ZAC des quais ARENA à Floirac, la LGV...), la SOGIEX sollicite une nouvelle autorisation prenant en compte :

- l'extension de la carrière sur une superficie avoisinant les 26,3 ha portant le nouveau périmètre à 33,6 ha ;
- l'accroissement de la production du site actuel afin d'augmenter les capacités d'extraction et de traitement ;
- l'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement par l'adjonction d'un crible dédié au traitement des découvertes. L'ensemble relève dorénavant de l'autorisation.

La durée d'autorisation demandée est de 30 ans.

L'article L515.1 du code de l'environnement précise que **l'autorisation ne peut excéder 15 ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application de l'article L311.1 du Code Forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation peut être portée à 30 ans après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites.**

Le pétitionnaire sollicite donc une durée de 30 ans, compte tenu :

- d'un phasage d'exploitation établi de façon à disposer d'un échancier de défrichement qui sera maintenu à 15 ans,
- des investissements réalisés pour l'exploitation du site, avec l'achat d'une drague suceuse refoulant les matériaux directement sur l'installation de traitement. Chiffrés à près de 2 millions d'euros, ces investissements permettent également de répondre aux objectifs d'utilisation rationnelle et optimale du gisement préconisé par le Schéma Départemental des Carrières.

II.2 – Capacités techniques et financières

La SOGIEX (Société Girondine d'EXploitation) est co-gérée par René Garandeau et Denis Mainvielle. Elle a été créée en 2003 pour exploiter une carrière au Temple, pour commercialiser des matériaux, pour effectuer du transport routier et pour de la location de véhicules.

Elle est issue d'un partenariat entre les Groupes CASSOUS et GARANDEAU. Le groupe SOGEFI-CASSOU est composé d'une vingtaine d'entreprises dont l'activité est orientée dans les métiers de la construction. Le Groupe GARANDEAU compte 11 entreprises diversifiées dans l'extraction de matériaux, la fabrication de produits béton, dans le négoce et la logistique, ...

Le chiffre d'affaires net de la SOGIEX a été au cours des trois dernières années : de 316190 € en 2007, 601258 € en 2008 et de 449538 € .

Le personnel employé sur le site possède une expérience d'une dizaine d'année pour la conduite de l'exploitation et suit régulièrement des stages de formation y compris en matière de sécurité. Il peut également s'appuyer sur les compétences des services techniques généraux qui interviennent sur l'ensemble des carrières du Groupe GARANDEAU.

L'épaisseur du gisement sableux au droit du site varie de 17 m à plus de 30 m jusqu'à atteindre une couche d'argiles grises. La puissance moyenne exploitable sera de 20 m dont 0,2 m de terre végétale et 2m de matériaux sableux aliotiques valorisables également.

Les matériaux de recouvrement (terre végétale et sables aliotiques) représentent des volumes respectifs de 50000 m³ et 450000 m³. Ces matériaux seront commercialisés, seuls 20% de la terre végétale seront conservés pour la remise en état.

Les matériaux qui pourront être autorisés à être extraits sont la terre végétale, les sables aliotiques et le sable blanc .

Le gisement de sable blanc est estimé à 3100000 m³ soit 5800000 tonnes. Il sera traité dans l'installation de traitement sur un crible sous eau puis subira un cyclonage. Une partie entrera dans la confection de grave-ciment et de sable-ciment.

La production annuelle de matériaux globale sera de 220000 tonnes, avec un maximum pouvant atteindre 300000 tonnes.

II.3 – Enjeux environnementaux du projet

Le site du projet s'insère dans un environnement rural, à dominantes agricole et sylvicole et classé en secteur Ng dans le règlement du PLU communal.

En ce qui concerne les zones à inventaire et à statut de protection réglementaire , le projet se situe à :

- 5 km du site Natura 2000 FR 7200805 « réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines ». Toutefois, la carrière et son projet d'extension ne sont pas implantés sur le bassin versant hydrologique de la Jalle de Blanquefort et n'ont donc pas d'impact direct ou indirect sur cette zone.
- 10 km du site Natura 2000 FR7200681 « zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin ». Le site n'aura aucun impact sur cette zone , compte tenu , notamment , de l'absence de rejet aqueux vers le milieu naturel.

Une évaluation d'incidences Natura 2000 répondant à la première partie de l'article R .414.23 du code de l'environnement a été réalisée et produite en annexe du dossier.

En outre, le projet jouxte la ZNIEFF de type 1 « champ de tir de Souge » dont il est séparé par la RD107.

Parmi les enjeux forts qui s'attachent à ce projet, il convient de noter sur une partie de l'emprise limitée à 1 ha, la présence d'une lande à Molinie, abritant des espèces protégées (Fadet des Laïches, Rossolis à feuilles intermédiaires).

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- le nom des auteurs de l'étude d'impact,
- le résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation,
- l'étude des effets sur la santé,
- les mesures de suppression, réduites et compensatrices des impacts,
- l'estimation des dépenses,
- la justification du projet,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- la remise en état et le réaménagement du site.

Différentes annexes techniques complètent l'étude d'impact.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.1.1. Milieu physique (climatologie, qualité de l'air, géologie, hydrologie et hydrogéologie, risques naturels)

Par rapport aux enjeux présentés, il convient, en particulier, de relever concernant :

- La qualité de l'air : des niveaux élevés, en particulier, de particules en suspension mesurés par AIRAQ à la station du Temple.
- Une morphologie du secteur d'étude peu marquée, avec une pente souvent inférieure à 1% ; le site d'exploitation actuel étant entouré par un merlon d'une hauteur comprise entre 2 et 2,5m.
- La géologie du site : les terrains affleurant au droit du site appartiennent à la formation Quaternaire du sable des Landes ; ces formations sableuses présentant une épaisseur de 20 à 30 mètres.
Les sondages réalisés montrent que le sol du site de l'extension présente les mêmes caractéristiques que celui de la carrière en cours d'exploitation.
Ce type de sol, avec la présence d'une couche d'altos proche de la surface présente une faible qualité agronomique ; son éventuelle mise en culture nécessitant des travaux de drainage et d'irrigation.
- L'hydrologie : Au titre du SDAGE Adour- Garonne, la commune du Temple est classée dans le bassin versant des lacs médocains. Aucun talweg n'existant à moins de 4,5 km du site, le réseau hydrographique au droit et à proximité du projet se limite à un réseau de crastes.
- La gestion des eaux sur le site : Au plan des rejets, il y a lieu de noter l'absence de rejets dans le milieu récepteur, les eaux pluviales s'infiltrant sur le site. L'eau issue du bassin d'extraction dans le cadre de l'exploitation actuelle, est collectée dans deux bassins. La mesure de la qualité de ces plans d'eau ayant été réalisée le 10 septembre 2010, il en ressort que les eaux sont faiblement minéralisées et riches en chlorure, sulfate ainsi qu'en carbone organique total d'origine naturelle.
- L'hydrogéologie : Les données recueillies auprès du réseau départemental du suivi quantitatif des eaux souterraines de la Gironde et les observations piézométriques sur le site, montrent que le niveau de la nappe est assez proche du sol, notamment en période hivernale.
Aucun captage AEP n'est recensé à proximité du projet.
- Les risques naturels : Seul l'aléa incendie de forêt est recensé sur la commune du Temple qui, toutefois, n'est pas soumise à un PPRIF.

III.1.2. Contexte paysager

Le site est relativement ouvert du point de vue paysager. Les parcelles du projet sont visibles depuis les RD 107 et 107 Ee et depuis des pistes forestières. Il n'y a pas de points de perception sur le site depuis les habitations.

III.1.3. Faune-Flore

L'étude d'impact s'appuie sur un diagnostic écologique complet figurant en annexe du dossier de demande. Il convient de noter que les relevés de terrain ont été réalisés suivant un calendrier et une aire d'étude satisfaisants.

➤ Zones à inventaires

L'emprise du projet est directement contiguë à la ZNIEFF de type 1 3851 000 « Champ de tir de Souge » dont elle est séparée par la RD 107.

Deux sites Natura 2000 ont été identifiés : site FR 7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines » à environ 5 km et à une distance de 10 km, le site « Zones humides de l'arrière dune du littoral Girondin ». Concernant le site FR 7200 80F, le plus proche, il convient de noter que la carrière et son projet d'extension ne se situent pas dans le bassin versant hydrologique de la Jalle de Blanquefort.

➤ Habitats naturels, flore

Le projet d'extension s'inscrit dans le contexte d'une pinède et d'un sous-bois dominé par la lande mésophile avec un fossé de lande à Fougères aigle et à Molinie bleue. L'extrémité nord-ouest du site présente un caractère plus humide. Il s'agit d'une lande à Molinie qui au regard des critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifié, est considérée comme une zone humide. Cette zone abrite une station importante de Rossalis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*,) qui fait l'objet d'une protection nationale. Cette station se prolonge à l'extérieur de l'emprise sur la piste forestière au nord du site.

Dans cette zone à Molinie, il y a lieu de noter la présence sur quelques centaines de m² d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire inscrit à l'annexe 1 de la directive « Habitats » sous l'intitulé « Landes humides atlantiques méridionales à Bruyère quatre angles et Bruyère ciliée ; Code Natura 2000 : 4020 » ; cette lande constituant, au demeurant, une zone humide au sens de la définition donnée par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Aux abords du site, le faciès humide de la lande à Molinie bleue est bien représentée, notamment au nord. L'autorité environnementale relève à ce titre la présence à proximité du site de la lagune de Ledoux (à 350 mètres au nord) et à une distance supérieure à 1km, de la lagune des Courtious longs.

Ces lagunes abritent des gazons amphibies rattachés à l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

➤ Enjeux faunistiques

Il convient de relever qu'à l'extrémité nord-ouest du site, la lande à Molinie bleue des sous-bois constitue un habitat d'espèces d'intérêt communautaire concernant le Fadet des laïches ; Cette espèce a été contactée lors de la visite du site en juillet 2010.

En outre, la lande à Molinie abrite une importante station de Rossalis à feuilles intermédiaires, espèce protégée au plan national.

Il convient de noter la présence aux abords du site d'espèces floristiques et faunistiques d'intérêt patrimonial, en particulier concernant l'avifaune (*Circaète Jean-Le-Blanc*, le *Busard Saint-Martin*).

➤ Sites Natura 2000

Concernant les deux sites Natura 2000 cités ci-dessus, susceptibles d'être concernés par le projet d'extension de carrière, une évaluation simplifiée a été réalisée ; elle répond à la première partie de l'article R.414,23 du Code de l'Environnement.

III.1.3. Milieu humain (habitat, patrimoine, activités économiques et équipements, voies de communication, bruit, pollution atmosphérique)

Il convient de noter :

- Concernant le patrimoine : l'absence de servitude au titre des monuments historiques ou des sites
- Concernant les voies de communication : La RD 107 constitue le principal axe de communication du secteur d'étude ; la carrière « Sausouze »
- Concernant l'environnement sonore : L'environnement sonore du site et de ses abords établi à partir de deux campagnes acoustiques (15 janvier 2011 et 10 septembre 2010), montre, notamment, que le bruit émis par la carrière est marginal par rapport au bruit de la RD 107. Le niveau de pression acoustique en limite du site est inférieur au niveau réglementaire de 70 dBA ; il en est de même sur le site d'exploitation.
- Concernant la poussière et les boues : Sur le site, les émissions de poussière sont réduites depuis le changement des moyens d'exploitation. Les émissions de poussière sont essentiellement liées à la circulation des camions sur le site ; ces émissions étant elles-mêmes réduites du fait de la circulation sur des pistes enrobées et l'entretien régulier de la plateforme.

III.1.4. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

schéma des carrières (31/03/2003) : le projet répond à ses orientations en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et optimale des gisements (notamment en profondeur). 3 types de matériaux seront valorisés par l'exploitant (terre végétale, alios et sables blancs). La préparation de gravement sur le site permet de compenser l'absence de calcaire en Gironde. Enfin, l'implantation du projet permet de répondre aux besoins de l'agglomération bordelaise située à moins de 20km.

- SDAGE du Bassin Adour Garonne 2010-2015 : le projet d'extension de la carrière, les installations de traitement et les prélèvements dans la nappe (plio-quaternaire) sont compatibles avec les différentes dispositions du SDAGE et du programme de mesures (PDM). Les volumes prélevés ne dépasseront pas 2500 m3 par an et n'imputeront pas sur l'équilibre quantitatif de la ressource.
- SAGE Nappes Profondes de Gironde : la nappe exploitée par le projet n'est pas concernée par ce schéma.
- SAGE des Lacs Médocains : le projet n'est pas situé dans une zone verte et est compatible avec les objectifs. La Commission Locale de l'Eau sera consultée lors de la procédure d'autorisation (conformément à la mesure B4).
- PLU : celui du Temple ainsi que celui de la CUB (en limite Est du projet) ont classé ce secteur en zone naturelle sur un vaste périmètre autour du site. Le projet fait l'objet d'un permis de construire (récépissé en annexe du dossier de demande).

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

§ les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...) :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;

III.2.1. Impacts sur le milieu physique

➤ Effets liés au défrichement

Le projet d'extension va entraîner une perte de près de 25 ha de sols sylvicoles qui seront remplacés par un plan d'eau d'une vingtaine d'hectares ; l'analyse des impacts est abordée de façon plus précise au titre de la demande d'autorisation de défrichement. Dans le cadre du présent avis, il convient de relever que l'impact sur les sols et la sylviculture sera permanent avec, en fin d'exploitation, le remplacement de terrains à vocation sylvicole par un plan d'eau.

➤ Effets sur les eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux superficielles et souterraines ne sera pas modifiée. Il n'y a pas de rejet aqueux vers le milieu naturel.

L'étude estime que les effets de basculement de la nappe résultant de la création d'un plan d'eau sont de faible ampleur. En dépit de la proximité de la nappe superficielle par rapport à la surface du sol, le risque de débordement est estimé « quasi-inexistant » à l'aval, en hautes eaux. En outre, des aménagements spécifiques sont prévus pour éviter tout risque de débordement.

Concernant les eaux souterraines, l'étude estime que les très faibles modifications de la piézométrie n'auront aucune incidence sur les volumes et débits des nombreux ouvrages, à proximité du site, qui captent l'aquifère du Plio-Quaternaire.

III. 2.2. Impacts sur le milieu naturel

➤ Enjeux habitats naturels-flore

Le périmètre d'extension a été réduit ; il a pris en compte l'exigence de conservation de la pinède à sous-bois à lande et à bruyères ciliée, habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

A ce titre, aucune espèce végétale patrimoniale ne sera détruite.

➤ Enjeux faunistiques

Il y a lieu de relever que la conservation de la pinède à sous-bois à Molinie permet d'éviter la destruction de l'habitat de l'espèce de papillon protégée, Fadet des laïches. Par ailleurs, les espèces patrimoniales appartenant à l'avifaune contactées aux abords du site ne devraient pas être impactées par le projet d'extension. Des perturbations pourraient, cependant, être créées à titre temporaire durant la phase « chantier ».

➤ Cas des sites Natura 2000

Le projet se trouve à 5 km du site FR 7200805 «réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines » et à 10 km au nord-ouest du site FR 7200681 « zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin ».

Au regard de la distance d'éloignement, le seul type d'impact à considérer concerne celui lié aux eaux superficielles. Toutefois, la carrière et les installations de traitement n'entraîneront aucun rejet vers l'extérieur.

III.2.3. Milieu humain

L'impact sonore restera faible comme l'a montré l'étude acoustique.

L'augmentation du trafic (environ 30 rotations quotidiennes en plus) n'aura pas d'impact sur l'état de la voirie (RD107) qui est dimensionnée pour le trafic poids lourd. De plus, l'élargissement de la chaussée et des accotements a été réalisé en 2010. Il est prévu pour la période juillet-août des aménagements d'horaires afin de s'adapter au trafic des vacances estivales. Les travaux réalisés sur la RD107 par le conseil général ont permis de mieux sécuriser le carrefour avec l'accès au site. L'activité de défrichement produira des déchets verts et ligneux.

Les autres catégories de déchets produits sont des huiles usagées (500 litres par an), des emballages divers (0,4 m³ par mois), des pneus hors d'usage (1 jeu tous les 5 ans), des ferrailles (1 tonne par an) et des déchets ménagers (quelques kg par semaine).

Le dossier présente donc, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation de ce site. Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'étude d'incidence fournie comme pièce n°9 du dossier conclut que le projet n'aura aucun impact notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié le classement des sites Natura 2000.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Le pétitionnaire a pris le soin d'explicitier les critères de choix du site et de présenter les terrains adjacents à la carrière existante qui ont été étudiés et écartés, notamment à raison des contraintes environnementales.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

III.4.1. Milieu physique

➤ Climat, air et utilisation rationnelle de l'énergie

Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, différentes mesures sont prévues par le pétitionnaire (limitation des engins et entretien régulier, suivi des consommations, plan d'exploitation...)

➤ Sol

Diverses mesures de réduction et de compensation des impacts sont présentées. Certaines de ces mesures sont relatives au défrichement et à la prévention du risque d'érosion éolienne et de ruissellement ; à travers la conservation de la bande boisée existante.

➤ Eaux superficielles

Les aménagements prévus permettront de circonscrire les eaux de ruissellement du site.

➤ Eaux souterraines

Au regard des impacts décrits, aucune mesure spécifique nouvelle n'est envisagée ; l'exploitant se limitant à poursuivre la surveillance de la nappe.

III.4.2. Mesures de réduction d'impact paysager

Ces mesures consistent en la conservation de bande boisée, et d'un merlon végétalisé longeant la RD 107.

III.4.3. Milieux naturels

Sur la base du diagnostic écologique, trois types de mesure seront mis en œuvre.

➤ Mesures conservatoires

En raison de son fort intérêt écologique, le pétitionnaire a exclu du projet la pinède à sous-bois humide, habitat d'intérêt communautaire prioritaire et habitat d'espèce protégée.

➤ Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont synthétisées sous la forme d'un tableau. Elles concernent notamment le calendrier du défrichage et des travaux établis lors du cycle de reproduction des oiseaux patrimoniaux identifiés.

➤ Aménagements liés à la remise en état

Elles concernent :

- un aménagement de plans d'eau favorisant la diversité morphologique du milieu,
- la végétalisation à l'entrée du site,
- le remodelage des berges.

III.4.4. Milieu humain

Bruit : L'analyse du contexte sonore ne justifie pas de mesure spécifique, à l'exception de mesures générales.

Poussières : L'étude prévoit la réalisation sur le site de mesures de concentration en poussières.

Fumées, odeurs, vibrations, émissions lumineuses : le faible niveau de ces nuisances ne justifie pas de mesure spécifique.

III.4.4. Estimation des coûts

Il doit être relevé que les mesures compensatoires ayant été mises en œuvre sur le site existant de la carrière, l'estimation d'un montant global de 601 560 HT sur 30 ans, porte sur les travaux à réaliser dans le cadre de l'extension et les contrôles réguliers à poursuivre.

III.4.5. Analyse des méthodes

Ce volet qui ne revêt pas au plan réglementaire un caractère obligatoire, est bien documenté et s'inscrit dans une démarche de transparence privilégiée par le pétitionnaire.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation [1] (voir chapitre III.2ci-dessus).

[1] Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie positive aux impacts négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ; elles correspondent à des impacts précisément identifiés et s'exercent sur le même domaine que celui impacté. Elles n'interviennent qu'à défaut d'avoir pu éviter ou réduire préalablement les impacts. Les mesures compensatoires doivent présenter une additionnalité écologique par rapport à l'état initial et être équivalentes par rapport aux impacts négatifs à compenser.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux, en proposant des mesures compensatoires et d'évitement et en prévoyant un mode d'exploitation s'attachant à limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel (prévention des pollutions) et sur le voisinage (limitation des nuisances).

V – Étude de danger

V.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée à des enjeux environnementaux, sur le site et aux abords du site, qui sont forts et caractérisés par la présence à l'extrémité nord-ouest d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, abritant des espèces protégées : le papillon Fadet des laïches et une station importante de *Rossalis* à feuilles intermédiaires.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée ; celle-ci permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 concernés par le projet.

L'analyse des enjeux et des impacts s'est appuyée sur des inventaires réalisés selon un calendrier et une aire pertinents et à partir de méthodes clairement explicitées.

Commune aux deux procédures, installation classée et défrichement, l'étude d'impact présente, en outre, l'intérêt de présenter une vision globale concernant le projet d'extension de la carrière.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire, compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Un soin particulier a été manifesté par le pétitionnaire pour justifier dans sa conception du projet le choix du site retenu et expliciter les approches méthodologiques.

Au regard d'enjeux environnementaux forts, des mesures d'évitement ont répondu aux exigences de conservation d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires et d'habitats d'espèces.

Il y a lieu de noter que l'impact pour les sols sera permanent avec remplacement d'un milieu terrestre – terrains dédiés à la sylviculture – par un plan d'eau.

On peut, à cet égard, regretter que le parti de réaménagement ait privilégié la création d'un plan d'eau ; ce qui s'inscrit dans une tendance générale à multiplier, en fin d'exploitation, la création de plans d'eau au détriment des autres usages possibles et, notamment les usages agricoles et sylvicoles.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER